

- ▶ trouver des solutions justes et équitables aux problèmes liés à la possession et à la distribution des terres;
- ▶ présenter dans son prochain rapport des données au sujet du nombre de plaintes, des jugements et des réparations civiles liés aux actes de discrimination raciale;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous un enseignement multiculturel.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/MEX/3-4), qui devait être examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 18 mars 1985; date de ratification : 23 janvier 1986.

Le quatrième rapport périodique du Mexique doit être présenté le 25 juin 2000.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2) lors de sa session d'avril 1997. Le rapport du gouvernement renferme notamment des renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et judiciaires liées aux dispositions de la Convention; les activités de la CNDH et la création de commissions des droits de l'homme dans les États; la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer les actes de torture; la responsabilité de l'État; le code fédéral de procédure pénale; les règlements et les codes de déontologie relatifs à la conduite des autorités fédérales; la direction générale de la protection des droits de l'homme; les mesures législatives régissant le traitement des étrangers et l'extradition; les données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture reçues et sur les mesures prises; les mesures pour assurer la protection des personnes détenues ou incarcérées; les procédures engagées au criminel contre les auteurs présumés d'actes de torture; l'enseignement et la formation aux droits de l'homme destiné au personnel de la police, des forces de sécurité, d'autres instances publiques et des forces armées; les règles relatives aux éléments de preuve; les indemnités versées aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements.

Dans ses observations finales (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.4), le Comité a reconnu notamment : les efforts mis en œuvre pour améliorer le statut légal des victimes de la torture; les nouvelles dispositions de janvier 1994 relatives aux mesures de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes des violations des droits de l'homme; le caractère exécutoire conféré aux décisions de la CNDH; les initiatives et activités menées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, qui portent sur un grand nombre d'activités publiques où des violations des droits de l'homme peuvent se produire; les efforts engagés pour renforcer le respect des droits de l'homme, tant parmi les fonctionnaires que dans la société en général.

Le Comité a signalé divers facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention, citant notamment : le fait que les traditions relatives au respect des garanties individu-

elles sont plutôt fragiles; une sensibilisation insuffisante des autorités à la nécessité de réprimer la torture sévèrement et dans le respect du droit; les limites des pouvoirs conférés à la CNDH, dont les recommandations, selon les dispositions expresses de la loi, n'ont pas force exécutoire et sont privées de tout caractère impératif en ce qui concerne les autorités ou les services publics auxquels elles s'adressent; le fait que la Commission ne soit pas habilitée à instituer des actions en justice pour poursuivre ses enquêtes au sujet des plaintes reçues.

Le Comité a relevé les sujets de préoccupations suivants : malgré les mesures législatives et administratives prises pour éliminer la torture, celle-ci continue d'être pratiquée systématiquement, notamment par la police judiciaire, fédérale aussi bien que locale, ainsi que, sous prétexte de lutter contre la subversion, par des membres des forces armées; il y a un écart considérable entre, d'une part, l'important appareil juridique et administratif mis en place pour éliminer la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et d'autre part, ce qui se produit dans la réalité telle que la révèlent les informations reçues; les responsables d'actes de torture continuent de jouir de l'impunité; les autorités judiciaires continuent d'accepter à titre de preuve des aveux ou déclarations obtenus par la torture, malgré les dispositions expresses qui l'interdisent; de juin 1990 à mai 1996, seulement deux condamnations ont été prononcées en application de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture et seulement cinq condamnations ont été prononcées pour homicide causé par la torture; les autorités chargées des enquêtes criminelles ont négligé d'enquêter rapidement et de façon impartiale sur les allégations de torture; cette inaction prive les victimes de leur droit de s'adresser à la justice pour réclamer une indemnisation.

Le Comité a incité le gouvernement à :

- ▶ mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller à ce que les agents de l'État et les organes responsables de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre s'acquittent dûment de leurs devoirs et observent les interdictions prévues dans la loi;
- ▶ conférer aux commissions publiques des droits de l'homme les pouvoirs nécessaires pour engager des poursuites dans les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment dans les cas de plaintes pour torture;
- ▶ renforcer les programmes de formation et d'information visant plus particulièrement les responsables du maintien de l'ordre et le personnel médical, et inclure dans ces programmes un volet portant sur l'interdiction de la torture;
- ▶ mettre au point des mécanismes pour informer les détenus de leurs droits immédiatement et directement au moment de leur arrestation; afficher ces droits dans tous les lieux de détention, bureaux du ministère public et tribunaux; énoncer dans cette information, en termes clairs et simples, les dispositions de la Constitution et des lois relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements;
- ▶ fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les questions suivantes : le nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme en général et pour torture en particulier, qui ont été présentées aux commissions publiques des droits de l'homme, et les recommandations formulées par ces dernières à cet égard; les